

# LA ZOOSEXUALITÉ

## Rapport de situation en France

### Une vague d'incrimination en cours



Depuis 20 ans, nombreux sont les pays ayant adoptés des lois incriminant la relations sexuelles avec les animaux. Invoquant le bien-être animal, la prévention contre la délinquance sexuelle ou encore la défense d'un ordre moral, naturel ou religieux, ces lois interrogent à l'heure où l'insémination artificielle est la norme et où les identités queer sont de plus en plus protégées.

Dans ce rapport, sera étudiée la zoosexualité et son incrimination en France.

### Qu'est-ce que la zoosexualité ?

La Zoosexualité est une **orientation sexuelle** dans laquelle l'animal est source d'**attirance émotionnelle, romantique et/ou sexuelle**.

#### Une population éduquée

83% ont poursuivis des études supérieures  
(Williams & Weinberg 2003)

#### Un amour de l'animal

76% considèrent leur animal comme un  
partenaire humain (Miletski 2016)

#### Communauté LGBT

47% sont homosexuels ou bisexuels (Miletski  
2002)

#### Liens avec la protection animale

35% sont engagés dans la protection  
animale (Beetz 2005)

## Des animaux victimes ?

Un faible risque pour l'humain...

96,17% affirment n'avoir jamais eu besoin de soins médicaux en raison des contacts sexuels avec les animaux (Allard 2019)

...et pour l'animal

99,52% déclarent que leur animal n'a pas eu besoin de soin médicaux en raison de leurs relations (Allard 2019)

“Il n'y a rien dans la littérature qui soutienne l'idée que les animaux souffrent nécessairement de toutes sortes d'activités sexuelles.” Ph. D. Christiansen



50 % aiment les chevaux



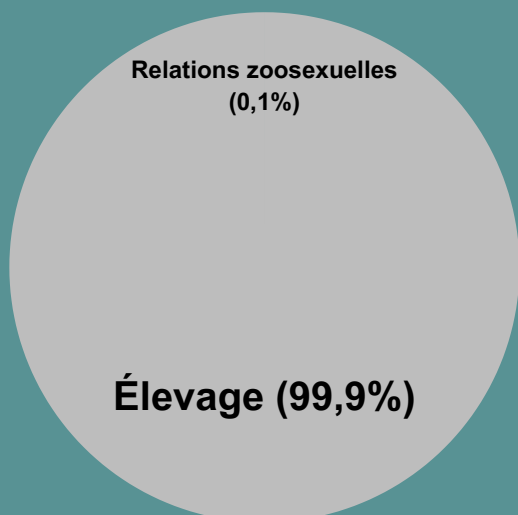
70 % aiment les chiens

En 2006 Conseil d'Éthique Animale Danois avait affirmé que certains vétérinaires considèrent que les **relations sexuelles n'impliquent pas nécessaires des blessures** aux animaux, elles peuvent en outre leur procurer du plaisir.

### Le tragique sort des animaux saisis

Un autre élément trop souvent ignoré est le sort des animaux saisis dans des cas de zoosexualité : **castration, euthanasie, enfermement** 23h par jour dans une cage, les **conséquences des saisies sont dramatiques**.

## Une place de la Zoosexualité a relativiser



L214 estimait qu'en 2018 1,2 Milliards d'animaux ont été abattus en France. En comptant une insémination par animal on obtient au minimum plus d'un milliard de contacts sexuels par année dus à l'élevage.

En 2021, Animal Cross affirmait que 10'000 personnes en France avaient des rapports réguliers avec les animaux et présentait une moyenne de 2,1 rapport par semaine. On obtient un million de contacts zoosexuels par an.

En comparant ces deux chiffres, l'on voit que **la zoophilie représente moins de 0,1% des actes sexuels pratiqués par l'humain** sur les animaux.

# Une loi disproportionnée

Ce tableau compare les conséquences prévues par le code pénal français pour trois types d'infraction : les **sévices graves ou actes de cruauté (art. 521-1)**, les **atteintes sexuelles (art. 521-1)** et les **infractions de mauvais traitements (art. 653-1 ss)**.

Comme on peut l'observer, le délit de sévices graves est exclusivement réservé aux formes de mauvais traitements les plus sévères. Toutefois, **la jurisprudence relègue certains cas graves de maltraitance au rang de simples contraventions**.

Pour les actes sexuels, les peines sont les mêmes qu'avec les sévices graves, indépendamment de savoir s'il y a eu contrainte, blessures ou violences. De plus, des **peines complémentaires très sévères** sont réservées aux seules **atteintes sexuelles** comme l'inscription au FIJAS.

Sévices graves ou actes de cruauté 521-1	Atteintes sexuelles sur un animal 521-1-1	Mauvais traitements ; mise à mort inutile et négligence R653-1 / R654-1 / R655-1
3 ans et 45 000 € 4 ans et 60 000 €	3 ans et 45 000 € 4 ans et 60 000 €	Contravention de 3-5e classe (de 68€ à 1 500€)
Interdiction définitive ou temporaire de détenir un animal	Interdiction définitive de détenir un animal	N/A
N/A	Inscription au fichier des délinquants sexuels et violents	N/A
<ul style="list-style-type: none"><li>• Castration sans anesthésie</li><li>• Frapper un chiot à coup de pied avec fractures</li><li>• Tuer un chat en le projetant au sol</li><li>• Laisser un animal la gorge arrachée sans soins pendant 48h après deux coups de fusils</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Laisser un chien monter dessus et avoir un rapport</li><li>• Rapport actif avec un poney</li><li>• Caresser les fesses d'une jument</li><li>• Masturbation d'un chien</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Laisser des vaches dans un pré sans nourriture ni abreuvement dans des conditions climatiques rigoureuses</li><li>• Laisser un chien au soleil mourir avec un collier étrangleur</li><li>• Noyer un chien et le consommer par tradition</li></ul>

## Une fixation des peines à revoir

Rapport où l'humain est passif avec chien sans blessures	➔	18 mois avec sursis
Pénétration d'un chat qui meurt de ses blessures	➔	10 mois avec sursis
Chien mort de suffocation en cage sous la canicule	➔	EUR 4'000 d'amende

En matière de protection pénale de l'animal, **les peines devraient être dans un rapport de proportionnalité vis-à-vis des souffrances subies par l'animal**. Les relations zoosexuelles sans intention de faire souffrir l'animal sont **très généralement bien plus sévèrement punies que certaines formes graves de maltraitance**.

## Des circonstances aggravantes inadaptées

Pour le délit d'atteintes sexuelles (521-1-1) des circonstances aggravantes sont prévues. Ainsi, les peines de base de 3 ans et 45'000 € d'amende sont portées à 4 ans et 60'000 € d'amende **si les faits sont commis par le gardien ou propriétaire de l'animal**.

**Cette circonstance aggravante est totalement absurde et contraire aux intérêts de l'animal, puisqu'elle avantage le « fencehopping »,** pratique consistant à s'introduire chez quelqu'un pour avoir des relations sexuelles avec ses animaux.

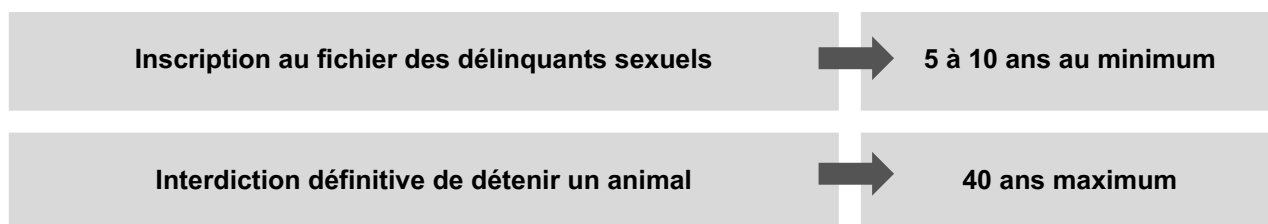
Les personnes s'introduisant chez autrui **ne connaissent pas les animaux, ne savent donc pas s'ils sont malades, craintifs et par leurs actes s'approprient la propriété d'autrui**. Ces personnes-là, en s'introduisant chez autrui peuvent aussi grandement inquiéter les animaux. Pour toutes ces raisons, **la communauté zoosexuelle désapprouve la pratique du fence-hopping**.

## Les atteintes légales : l'insémination

Pour inséminer un animal, il faut lui insérer le bras dans le rectum puis un deuxième bras dans le vagin jusqu'à atteindre l'utérus. **L'animal, généralement entravé, ne se voit laisser aucun choix**, ces actes vont bien plus loin que les relations zoosexuelles !

**Ce que demandent les zoosexuels**, ce n'est pas de pouvoir forcer un animal comme dans le cas des inséminations, mais **simplement d'avoir la possibilité de proposer ou d'accepter les avances sexuelles d'un animal**.

## Des peines complémentaires inadaptées



Tout d'abord nous tenons à rappeler que **l'utilité de la tenue d'un registre des délinquants sexuels est très contestée**, la Suisse y a d'ailleurs plusieurs fois renoncé !

**Les zoosexuels sont accusés à tort de commettre d'autres infractions.** En effet, il faut se rappeler que les preuves pour condamner un zoosexuel sont difficiles à trouver. **Ce sont donc plus souvent les personnes faisant déjà l'objet d'une enquête pour d'autres faits pour lesquelles des preuves pourront être trouvées.**

## Une justification trompeuse

« La zoophilie ne constitue presque jamais un problème cliniquement significatif en elle-même » American Psychiatric Association, 1987.

« Les fondements scientifiques affirmant que le lien entre la bestialité et la délinquance interpersonnelle serait tellement fort qu'il justifierait une intervention légale **sont tout simplement inexistantes.** » (Holoyda 2022)

### Sadisme sexuel très rare

- **Moins de 1%** des zoophiles (Sendler & Lew-Stariwicz, 2017)
- **Prévalence très faible** de sadisme (Emmett 2021, Zidenberg 2022)

### Sado-Masochisme

- **Seulement 4%** affirment qu'ils fantasment "souvent" ou "principalement" de participer à des actes sadomasochistes (Miletski 2002)

## Les prisonniers, une population représentative ?

Dans son rapport sur la Zoophilie, Animal Cross affirme que la zoophilie serait "une paraphilie rarement déclarée seule". Ce n'est pas étonnant puisqu'ils fournissent à l'appui de cette thèse quasiment exclusivement des études **basées sur des patients internés ou psychiatisés.**

Il est notoire que de telles populations **génèrent un biais de sélection négatif très fort** et qu'elles **ne représentent pas la population générale.** Les zoosexuels intégrés socialement ne finissent pas en prison et ne sont donc pas représentés dans ces études.

# Quelles solutions pour l'avenir ?

La loi actuelle est disproportionnée, profondément injuste et discrimine la minorité de personnes dont l'orientation sexuelle est tournée vers les animaux. Il convient d'établir une règle protégeant les animaux des abus sexuels tout en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité: **la loi doit être modifiée.**

## Protéger des abus

- Incriminer le sadisme sexuel
- La contrainte, violences et blessures
- La prostitution animale
- La haine contre les zoosexuels

## Tolérer la zoosexualité

- Légaliser les rapports consentis
- Reconnaître cette orientation sexuelle
- Soutenir les associations zoosexuelles
- Préparer des rapports indépendants

## Proposition de loi

### Amendement de l'art. 521-1-1 du Code Pénal

**Le fait d'abuser sexuellement d'un animal** est puni d'un an d'emprisonnement ou de 15'000 euros d'amende.

Hors de toute activité légale, **tout acte de nature sexuelle** commis sur un animal ou sur la personne de l'auteur par **violence ou contrainte** constitue un abus sexuel au sens du présent article.

Est également puni des mêmes peines, le fait **de proposer ou de tirer profit de la prostitution** d'un animal.

### Nouvel art. R654-2

Le fait d'utiliser l'animal d'autrui à des fins sexuelles est puni d'une amende de 4e classe.

## Explications

Le présent projet d'amendement au Code Pénal permet d'**assurer une protection des animaux face aux abus et à l'exploitation sexuelle sans incriminer toute forme de zoosexualité.**

Cet article 521-1-1 réprime les actes de contrainte physique et psychique et la violence sexuelle ; les punissant plus sévèrement que ne le sont les mauvais traitements. Dans les cas graves, notamment en cas de zoosadisme, c'est l'article 521-1 réprimant les actes de cruauté qui s'applique.

Les « activités légales » désignent des pratiques comme l'insémination artificielle.

